

Arrêt

n° 178 235 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 22 novembre 2016 à 23 heures 48, par X, qui déclare être de nationalité bangladaishi, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) pris à son égard le 14 novembre 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. NGALULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 novembre 2008.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 9 avril 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 juin 2009, par son arrêt 29 354, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

Le 3 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 23 septembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 9 octobre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande (annexe 13 *quater*).

1.3. Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Le même jour, la partie requérante a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13).

Le 19 juillet 2011, a été notifié au requérant une autre décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée, avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2010 par la partie défenderesse. Cette dernière a retiré lesdits actes le 1^{er} septembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejetés par le Conseil en son arrêt 70 456 du 23 novembre 2011 (affaire X).

1.4. Par un courrier portant la date du 6 novembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 janvier 2014, le Bourgmestre de la commune d'Uccle a pris une décision de non-prise en considération de la demande.

1.5. En date du 14 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

~~1~~ ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 :

~~1~~ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.03.2011.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.03.2011 qui lui a été notifié le 16.03.2011. Cette précédente [sic] décisions [sic] d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

[...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.03.2011.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris et notifiés le 14 novembre 2016. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 14.11.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil ne peut connaître des arguments de la requête se rapportant à la détention du requérant et exposés dans la seconde branche de l'unique moyen, portant sur « *la violation des droits de la défense et des articles 3, 5, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), visé au point 1.5., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié 14 novembre 2016.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, notamment un ordre de quitter le territoire du 16 mars 2011, lui notifié à la même date et auquel se réfère expressément les actes attaqués.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2011. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.6.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « renvoyer [le requérant] dans son pays d'origine dans ces circonstances, et la [sic] maintenir en détention à la frontière à cet effet, est ressenti, sinon comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, du moins comme une mesure disproportionnée et discriminatoire et abusive, prohibée par les articles 3, 13, 14 de la CEDH, [...]. La mesure d'éloignement vers le Bangladesh paraît totalement disproportionnée au regard de la situation du requérant dès lors que la partie adverse reste en défaut de démontrer qu'il [sic] a eu le souci de ménager un équilibre entre les décisions attaquées et le respect des droits fondamentaux du requérant ; D'autre part, la partie adverse ne subirait aucun préjudice en cas de suspension des décisions attaquées, alors que tel n'est pas le cas du requérant qui serait éminemment préjudiciée [sic] tant sur le plan psychologique, social et financier qu'en cas de demande ultérieure de visa Schengen. [...] Le requérant fait enfin valoir enfin qu'il ne présente aucun danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, que les intérêts en présence sont tels que la partie adverse ne subirait aucun préjudice grave su la suspension était ordonnée selon la procédure de l'extrême urgence, alors que tel n'est pas le cas

du requérant qui, en cas de refoulement vers le Bangladesh risque de subir des traitements inhumains et dégradants par suite des charges qui avaient été injustement imputées. ».

4.8.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.8.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les allégations d'atteintes aux « *droits fondamentaux* », non précisés, du requérant, sont pour le moins lapidaires et nullement étayées, de sorte qu'elles ne peuvent suffire à démontrer que l'éloignement de ce dernier constituerait un mauvais traitement présentant le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant plus précisément du « *risque de subir des traitements inhumains et dégradants par suite des charges qui avaient été injustement imputées* », il apparaît à cet égard que, suite à l'introduction d'une demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant le 9 avril 2009, et qu'ensuite, le Conseil de céans a confirmé cette décision dans son arrêt 29 354 du 29 juin 2009.

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

L'autorité administrative et l'autorité juridictionnelle chargées de l'examen de la demande d'asile du requérant ont donc considéré que son retour dans son pays d'origine ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.8.2.2. Au surplus, la partie requérante n'avance aucun argument précis de nature à démontrer l'existence d'une discrimination dans l'exercice de la jouissance des droits et libertés reconnus par la CEDH. S'agissant encore de l'article 13 de la CEDH, il convient de constater, que le droit à un recours effectif n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

4.8.2.3. Enfin, en ce que le requérant invoque que son maintien en détention constituerait un traitement inhumain et dégradant, le Conseil renvoie à cet égard au point 2.2. du présent arrêt.

4.9. Il résulte de ces développements qu'en l'espèce il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant court un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.10. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2011, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilcière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

5.2.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] *La décision d'éloignement attaquée, a été notifiée le 14 novembre 2016 de sorte que le présent recours, introduit dans le délai requis, est recevable. (cf. Cour Constitutionnelle Arrêt du 27 mai 2008) ; Ladite décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sans délai, vers le Bangladesh, pays de naissance, est prise alors que le requérant n'a jamais possédé et ne possède aucun document de voyage, à défaut pour le Bangladesh ou le Pakistan de l'avoir reconnu comme étant leur ressortissant ; Le recours à la procédure d'extrême urgence paraît justifié et recevable, dès lors que le requérant est détenu au Centre pour illégaux de Vottem, et qu'en outre l'interdiction d'entrée lui imposée, non seulement son éloignement, imminent à tout instant, est motivé par « l'absence d'un délai pour quitter le territoire », d'une part, et que, d'autre part, la procédure en suspension ordinaire ne saurait aboutir dans les délais utiles ; [...] ».*

5.2.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante estime que les délais actuels de la procédure ordinaire devant le Conseil ne permettraient pas au requérant de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 14 novembre 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

5.2.2.3. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

J. MAHIELS